



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Jeux de loto

Question écrite n° 4368

Texte de la question

M Jean-Jacques Hyst appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, sur le probleme de l'interdiction de la publicite pour les lotos traditionnels. Le regime juridique de ces jeux a ete recemment modifie par l'article 56 de la loi no 88-13 du 5 janvier 1988. La nature des lotos est donc maintenant etendue aux produits autres que l'alimentation, leur montant pouvant aller jusqu'a 2 500 francs. Mais ce texte prevoit l'interdiction de toute publicite de la part des associations organisatrices de ces lotos traditionnels. Or, leur but est d'interesser le plus de gens possible a cette activite, ce qui parait difficile dans le contexte de la legislation actuelle. Ne serait-il pas envisageable de prevoir quelques assouplissements afin qu'une publicite limitee soit autorisee, ce qui permettrait aux associations de continuer a developper cette activite grace a des recettes plus importantes ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime juridique actuel des lotos traditionnels, qui resulte de l'article 6 de la loi du 21 mai 1836 modifiee et de l'arrete interministeriel du 27 janvier 1988, ne prevoit pas d'interdiction de publicite en faveur de ces operations.

Données clés

Auteur : [M. Hyst Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4368

Rubrique : Jeux et paris

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2965